



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
Réf A nomination vonnas

**ARRETE portant nomination des régisseurs de recettes
titulaire et suppléant d'Etat auprès du garde-champêtre de Vonnas**

Le préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès du garde-champêtre de la commune de Vonnas,

Vu la demande du maire de la commune de Vonnas en date du 2 avril 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 7 mai 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – M. Gilbert RENOUD, garde-champêtre chef, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Laetitia PELLERIN, adjoint administratif 2ème classe, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), M. Gilbert RENOUD sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Vonnas s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2015 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Vonnas ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 13 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
Réf.- Régies-A. Vonnas création

**Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès du garde champêtre
de la commune de Vonnas**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Vonnas,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 7 mai 2015;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du garde champêtre de la commune de Vonnas pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées en application des articles L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 – Afin de permettre au régisseur de percevoir, le cas échéant, les règlements en numéraire, il est institué un fonds de caisse d'un montant de 50 €.

Article 4 – Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds auprès de la trésorerie de Châtillon-sur-Chalaronne.

Article 5 - Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Vonnas ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
Réf.- Régies-A. vonnas fds de caisse

**ARRETE portant ordre de versement du fonds de caisse
de la régie de recettes instituée auprès du garde-champêtre
de la commune de Vonnas**

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le code de la route, notamment son article R130-2,

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès du garde-champêtre de la commune de Vonnas en date du 12 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de régisseurs d'État de la commune de Vonnas en date du 13 mai 2015,

Considérant la création d'un fonds de caisse d'un montant de 50 € par arrêté du 12 mai 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 7 mai 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Il est ordonné le versement de 50 € au compte 5412 « Avances pour fonds de caisse en euros ».

.../...

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, aux régisseurs titulaire et suppléant et au maire de Vonnas.

Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU